

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1837.

RAPPORT

Fait par M. VERDUSSEN, au nom de la section centrale (1), sur le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1837.

MESSIEURS ,

Appelé par la section centrale à l'honneur de vous présenter son rapport sur le budget de la dette publique et des dotations pour l'année courante , je crois pouvoir me dispenser de faire précéder son examen de considérations générales qui ne sont réclamées , ni par la nature de cette fraction du budget général des dépenses , ni par les discussions dans les sections particulières ou dans la section centrale. J'aborderai donc directement les articles , et j'aurai soin de vous reproduire les observations auxquelles ils ont donné lieu , avec les propositions qui en ont été le résultat.

TITRE I^{er}.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêts de la dette.

ARTICLE PREMIER. Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire. fr. 611,894 17

Même chiffre qu'en 1836.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, TROYE, SCHEYVEN, ULLENS, De FOERE, MOREL-DANHEEL et VERDUSSEN, *rapporteur*.

ART. 2. Intérêts de l'emprunt belge de fr. 100,800,000.	fr. 5,040,000 00
Dotaton de l'amortissement de cet emprunt.	» 1,008,000 00
	<hr/>
	fr. 6,048,000 00

Aucune objection n'a été faite contre l'adoption de ce chiffre, qui est conforme à celui porté aux budgets précédents et s'appuie sur le traité de la négociation de l'emprunt; mais les 1^{re} et 6^e sections ont jugé utile de réappeler l'attention de la section centrale sur la possibilité de la réduction du taux de l'intérêt, et, par suite, de celle de la dette publique. Cette section pense que la réponse sur ce point faite par M. le ministre des finances et consignée dans le rapport sur le budget de la dette publique de l'exercice 1836, doit donner tout apaisement aux membres qui ont soulevé la question, en les persuadant que dans la pensée du gouvernement, le temps opportun n'est sans doute pas encore venu pour saisir la législature du projet de réduire la rente, changement important qui doit se combiner avec la position du commerce européen, l'abondance ou la rareté momentanée du numéraire et la situation des affaires politiques; le ministère se promet de cette mesure de grands avantages pour le pays, si l'on parvient à l'introduire avec prudence et à une époque bien choisie. En conséquence, sans entrer dans l'examen du fond de la question, votre section centrale se borne à recommander cet objet de nouveau aux sérieuses méditations du gouvernement.

Le chiffre indiqué est adopté.

ART. 3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de fr. 100,800,000, et arriéré des mêmes frais pour les exercices clôturés.	fr. 130,000 00
--	----------------

Deux sections, la 4^e et la 6^e, ont présenté des observations sur cet article : l'une a demandé pourquoi la somme pétitionnée en 1837 est encore la même que celle de 1836; et l'autre s'étonne de ce que le crédit sollicité mentionne encore l'arriéré des exercices clôturés, lorsque la somme allouée au budget précédent doit avoir couvert toutes les dépenses de cette nature.

Quoique ces observations rentrent dans le sens de celles qui ont provoqué les explications de M. le ministre des finances au sujet du budget de 1836, la section centrale a cru utile d'en demander de nouvelles à ce haut fonctionnaire, qui s'est empressé de déférer à son désir par l'envoi de la note annexée au présent rapport sous le litt. A. Les détails qu'elle renferme, joints à ceux qui se trouvent consignés dans le rapport du précédent budget de la dette publique, ne laisseront sans doute rien à désirer; ils ont porté la section centrale à se ranger de l'avis de toutes les sections, pour l'adoption du chiffre. Toutefois, elle a cru améliorer le libellé de l'article en retranchant, comme inutiles, les mots *des mêmes frais*, dont elle vous propose la suppression.

ART. 4. Intérêts de l'emprunt de fr. 30,000,000.	fr. 1,200,000 00
Dotaton de l'amortissement de cet emprunt.	» 300,000 00
	<hr/>
	fr. 1,500,000 00

Cette dépense, résultant de la loi du 18 juin 1836, figure pour la première fois au budget des dépenses; le montant en a déjà été voté par la loi spéciale

du 30 décembre 1836, et ne doit être, par conséquent, porté ici que pour mémoire et comme rappel.

ART. 5. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt (de fr. 30,000,000). fr. 5,000 00

Adopté, sans observations, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 6. Intérêts et frais présumés de la dette flottante. fr. 400,000 00

En 1836 il a été alloué. » 1,200,000 00

Différence en moins. fr. 800,000 00

Le discours prononcé par S. M. le Roi, à l'ouverture de la session actuelle des Chambres législatives, et surtout le discours prononcé par M. le ministre des finances dans la séance du 10 novembre dernier, lors de la présentation du budget général pour l'année 1837, ont assez indiqué les causes de la réduction de ce chiffre pour qu'elle passât sans remarque dans les sections. En effet, l'emprunt de trente millions qui, en partie, a remplacé l'émission successive des bons du trésor, joint à l'excédant des ressources sur les dépenses effectives, ont permis de borner le maximum de la dette flottante à douze millions; et comme il est probable que la circulation moyenne des bons du trésor n'atteindra pas cette somme, celle de fr. 400,000, soit 3 1/3 pour cent du maximum, a paru suffisante pour les intérêts et frais éventuels à payer. En conséquence, la section centrale propose l'adoption de ce chiffre.

ART. 7. Intérêts de la dette viagère. fr. 7,500 00

Il a été alloué en 1836. » 8,000 00

Différence en moins. fr. 500 00

Cette diminution provient des décès survenus en 1835; ceux de 1836 ne sont pas encore connus.

Les sections et la section centrale adoptent.

ART. 8. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée. fr. 25,000 00

Il a été alloué en 1836. » 50,000 00

Différence en moins. fr. 25,000 00

La note *D*, insérée dans les développements du budget, à la page 3, indique la cause de la diminution du chiffre, qui est adopté sans opposition aucune.

ART. 9. Intérêts à payer à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction autorisée par la loi du 27 septembre 1835. fr. 230,705 89

Même somme qu'en 1836.

Cet article, qui se rapporte au même objet que l'article précédent, a également été admis par toutes les sections ainsi que par la section centrale.

CHAPITRE II.

Rémunérations.

ARTICLE PREMIER. Pensions, divisées en cinq catégories .	fr.	3,120,000 00
Il avait été accordé en 1836.	»	3,122,000 00
Moins demandé pour 1837.	fr.	2,000 00

Plusieurs sections, tout en allouant le crédit demandé, ont montré le désir d'avoir des explications sur les causes de l'augmentation de quelquesunes des catégories dont l'article est composé. Le gouvernement est venu audevant de ce désir par la présentation d'un nouveau tableau, qui tend à la demande d'une majoration de crédit de fr. 30,000 sur tout l'article, appuyée sur la situation effective des listes des différentes pensions à l'époque du 7 décembre 1836. Cette nouvelle proposition à la section centrale lui a été faite dans les termes suivans :

« L'accroissement que les pensions ont éprouvé depuis la formation du » projet de budget pour l'exercice 1837, et qui provient principalement de la » mise à la retraite de plusieurs anciens professeurs des universités de l'État » et officiers supérieurs de l'armée, met le département des finances dans la » nécessité de majorer, au moins de fr. 30,000, le crédit primitivement » demandé, et de porter, en conséquence, le chiffre rigoureusement néces- » saire pour le service des pensions à la somme de fr. 3,150,000, répartie de » la manière indiquée dans la note ci-jointe :

NOTE.

NATURE DES PENSIONS.	CRÉDITS alloués par le budget de 1836.	CRÉDITS portés au projet de budget de 1837.	SITUATION au 7 décembre 1836.	CRÉDITS nécessaires et définitivement demandés pour 1837.
Pensions ecclésiastiques	830,000	780,000	771,030	760,000
» civiles	585,000	560,000	584,591	585,000
» civiques	225,000	240,000	235,000	240,000
» militaires.	1,520,000	1,520,000	1,537,897	1,545,000
» de l'Ordre-Léopold	12,000	20,000	19,500	20,000
	8,122,000	8,120,000	8,148,018	8,150,000

(1) « La pension de M. de Pradt, montant à fr. 12,511, n'ayant pas été admise par la » Chambre, ne figure pas dans cette somme de fr. 771,030. Ce dernier chiffre peut être » réduit à fr. 760,000, à cause des extinctions présumées. »

Du tableau qui précède il résulte, quant aux augmentations :

A. Que la somme réclamée en 1837 pour les pensions civiles excède celle allouée en 1836 de fr. 50,000. Pour justifier cette augmentation majeure, M. le ministre des finances a déclaré à la section centrale que les pensions civiles, inscrites depuis le 1^{er} janvier 1836 jusqu'au 7 décembre de la même année, s'élevaient à fr. 89,091 00
et que les extinctions ne s'élevant qu'à » 39,245 00

Il en résulte une différence en plus de. fr. 49,846 00

B. Qu'il est demandé pour l'exercice de 1837, fr. 25,000 de plus qu'il n'en a été voté en 1836 pour les pensions militaires. A l'appui de cette majoration, M. le ministre fait connaître que le département de la guerre a transmis à celui des finances, pour servir à l'inscription au grand-livre, plusieurs arrêtés royaux, qui confèrent : 1^o, 21 pensions d'officiers montant ensemble à fr. 29,933 00
et 2^o, 114 pensions de sous-officiers et soldats montant ensemble à 26,319 00

Total des nouvelles inscriptions. » 56,252 00

Les extinctions survenues s'élevaient à » 29,893 00

D'où résulte un accroissement de. » 26,359 00

En présence de semblables renseignements, votre section centrale n'a pas cru pouvoir se refuser à l'adoption des nouveaux chiffres présentés par le gouvernement, et, en conséquence, elle vous propose d'allouer pour l'ensemble de l'article la somme de fr. 3,150,000, ce qui fait une augmentation de fr. 30,000 sur le crédit primitivement demandé, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

ART. 2. Arriéré des pensions de toute nature (exercices 1834 et antérieurs) fr. 10,000 00

En 1836 il a été alloué. » 5,000 00

Différence en plus. » 5,000 00

Trois sections, les 1^{re}, 3^e et 6^e, ont invité la section centrale à demander des explications sur l'augmentation proposée par le gouvernement, et l'une d'elles a été jusqu'à n'accorder que fr. 5,000, à moins que la majoration projetée ne fût pleinement justifiée. M. le ministre des finances a répondu que les budgets des exercices 1834 et antérieurs étant clos au 1^{er} janvier 1836, il est indispensable de porter à celui de 1837 une allocation pour acquitter l'arriéré imputable sur les exercices susmentionnés, du chef, 1^o des pensions anciennes, dont les certificats d'inscription au grand-livre ont été récemment produits au département des finances; 2^o des pensions nouvellement conférées avec jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1835, et particulièrement des pensions civiques, accordées en vertu de la loi du 11 avril 1835; et comme les nouvelles pensions civiques sont souvent accordées avec jouissance à partir de 1830 ou 1831, il a été jugé nécessaire de porter le chiffre de ce crédit, tout au moins à la somme de fr. 10,000.

D'après ces explications la section centrale estime qu'il y a lieu d'admettre le chiffre demandé.

ART. 3. Traitements d'attente, traitements ou pensions supplémentaires et secours annuels.	fr. 130,000 00
En 1836 il a été alloué.	» 50,000 00
Différence en plus.	» 80,000 00

La 4^e et la 6^e section proposent de n'accorder que fr. 50,000, comme aux budgets précédents : cet avis est partagé par la section centrale. Les quatre autres sections, sans se prononcer sur le chiffre, se bornent à demander des renseignements sur la nécessité de l'augmentation de fr. 80,000.

En réponse à cette demande d'explications, M. le ministre a envoyé à la section centrale la note annexée à ce rapport sous le litt. B.

Les renseignements fournis par le département des finances n'ont amené aucun changement dans l'opinion déjà émise par les membres de la section centrale, qui, sur cinq votants, a maintenu par quatre voix sa première décision de ne proposer, à titre de secours pour les plus nécessiteux des titulaires, que fr. 50,000 pour l'article des traitements d'attente ; le 5^e membre présent s'est abstenu. Elle persiste d'autant plus dans cette résolution, que si la législature se laissait entraîner à admettre enfin le chiffre de fr. 130,000, que depuis plusieurs années le ministère persiste à proposer, cette condescendance la conduirait nécessairement à une allocation bien plus forte, comme M. le rapporteur du budget antérieur l'a fait observer très-judicieusement, puisque, pour être conséquent, il faudrait également voter le montant des arriérés dus par suite du droit, implicitement reconnu, à des traitements plus élevés.

Le changement apporté au libellé de l'article dont nous nous occupons, ne fait rien au fond de la question : en 1836 le chiffre de fr. 50,000 a été voté sous le seul titre de *traitements d'attente* ; mais en compulsant encore sur cet objet le rapport présenté à la Chambre l'an dernier, nous y trouvons que cette dénomination embrasse les trois catégories spécifiées aujourd'hui dans le budget, c'est-à-dire, les *traitements d'attente* (*wachtgeld*), les *pensions supplémentaires*, (*toelage*), et les *secours annuels*, (*jaarlyksch onderstand*). Nous proposons ainsi d'admettre le nouveau libellé comme étant plus exact et plus explicite.

ART. 4. Subvention à la caisse de retraite. , fr. 200,000 00.

ART. 5. Crédit supplémentaire remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances, retenus en Hollande. . fr. 180,000.

Ces deux sommes sont égales à celles votées en 1836.

L'admission des chiffres n'a rencontré aucun obstacle dans les sections. Cet accord n'a rien de surprenant, quand on considère que les tableaux joints aux développements du budget, sous les lettres *D*, *E* et *F*, font déjà entrevoir une nouvelle demande de crédit pour suppléer à l'insuffisance des allocations antérieures et de la somme pétitionnée aujourd'hui, pour couvrir les dépenses de la caisse de retraite. M. le ministre n'attend, pour faire cette demande, que l'époque à laquelle le travail de la commission de révision des

pensions aura été présenté à la Chambre. La 5^e section avait proposé d'ajourner toute subvention à la caisse de retraite, jusqu'au moment où la Chambre serait saisie de ce rapport; mais la section centrale n'a pu admettre un ajournement aussi indéfini, eu égard à la position malheureuse d'un grand nombre de personnes, dont l'existence dépend des secours qu'ils reçoivent de la caisse de retraite. D'autres sections, et notamment la 2^e et la 6^e ont manifesté quelque crainte sur la facilité qu'on semblait mettre à faire participer à ces secours des réclamants dont les droits ne sont pas suffisamment établis, ou qui sont encore en état de rendre des services. Ces appréhensions ont amené la section centrale à demander des renseignements au gouvernement sur la manière dont les pensions à charge de la caisse de retraite sont accordées, et la réponse obtenue se trouve annexée sous le litt. C.

La section centrale admet les chiffres des deux articles.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ARTICLE PREMIER. Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande fr. 160,000

Somme égale à celle du budget de 1836.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

De nombreuses observations ont été faites dans les sections sur les trois premiers articles de ce chapitre qui tous ont trait aux cautionnements fournis par des comptables belges, sous le régime du gouvernement précédent, et dont les fonds versés en numéraire ou les inscriptions immobilisées au grand-livre de la dette publique, sont encore en Hollande.

Ces observations que MM. les rapporteurs ont reproduites au sein de la section centrale, avaient pour objet principal l'inconvenance qu'il y a de ne point rembourser aux comptables, dont la gestion a été reconnue régulière, et qui ont obtenu leur quitus par un arrêt définitif de la cour des comptes de la Belgique, les sommes qui n'ont été déposées que comme des garanties d'une responsabilité qui ne pèse plus sur eux. A la vérité, ces comptables jouissent de l'intérêt des fonds qu'ils ont fournis, mais à un taux qui leur paraît défavorable et qui blesse en quelque sorte les droits acquis de ceux qui avaient effectué leurs versements en numéraire avant la publication de l'arrêté royal du 12 juin 1835, par lequel le roi Guillaume a modifié l'arrêté du 15 avril 1814, en réduisant de cinq à quatre pour cent le taux de l'intérêt à bonifier sur les cautionnements fournis en numéraire. Mue par ces considérations, la 4^e section a proposé une majoration de crédit de fr. 100,000 sur le chapitre III, pour effectuer le remboursement des cautionnements aux Belges, agents comptables sous l'ancien gouvernement, qui ont été déchargés de toute responsabilité en vertu d'un jugement de la cour des comptes. Les défenseurs de cette proposition ont fait valoir à l'appui de leur opinion, que les anciens comptables, en versant leurs cautionnements, ont obéi à une prescription, qui, en leur imposant ce sacrifice, a également déterminé les formalités à suivre pour en être libérés; qu'il est contraire à toute justice de

n'appliquer aux individus que la partie onéreuse d'une disposition quelconque, et de les frustrer de ce qu'elle peut renfermer de favorable pour eux ; qu'enfin les arrêts de la cour des comptes doivent avoir la même force que ceux des tribunaux civils qui obtiennent leur exécution lorsqu'ils ordonnent le remboursement des *consignations* dont les fonds sont encore en Hollande, sans qu'on renvoie les parties intéressées à la liquidation à intervenir entre les deux fractions de l'ancien royaume des Pays-Bas. Qu'au surplus le trésor belge ne doit éprouver aucun embarras de ces remboursements, puisque les nouveaux comptables versent dans les coffres de l'État les fonds nécessaires pour opérer ces restitutions longtemps avant l'apurement des comptes de leurs prédécesseurs.

A ces arguments, dans l'analyse desquels se résume à peu près tout ce qui a été produit en faveur des anciens comptables libérés, on peut opposer les réflexions suivantes :

Que le dommage qui résulte du non-remboursement des sommes qu'on réclame, est une de ces lésions spéciales et individuelles qui sont inséparables de tout changement radical de l'état politique d'un pays, et dont le nouveau pouvoir établi ne doit le redressement que lorsque le tort émané du nouvel ordre des choses est direct, grave et absolu, ce qui n'est pas tout à fait le cas dans l'espèce, puisque la nation belge paie même l'intérêt, à titre d'avance et jusqu'à la liquidation avec la Hollande, des sommes dont elle n'a pas la jouissance et dont la restitution ne doit pas peser sur elle, aux termes de l'art. 23 du traité du 15 novembre 1831 : le dommage dont se plaignent les réclamants se réduit donc à un ajournement qui ne leur est guères nuisible à cause du taux bas de l'intérêt de l'argent que quelques-uns d'entre eux peuvent avoir emprunté, tandis que ceux qui ont trouvé ces sommes dans leurs propres moyens ne souffrent aucunement d'un pareil placement d'une partie de leurs fonds ;

Que si l'arrêté du 12 juin 1825 consacre réellement une injustice, tous les anciens comptables n'ont pas le droit de s'en plaindre, mais uniquement ceux qui avaient opéré leur versement avant la publication de cet arrêté ; qu'au surplus à cette époque, l'abondance du numéraire permettait de se procurer sans peine des fonds à 4 p. % et de rembourser ainsi les sommes qu'antérieurement on avait peut-être dû lever à un taux plus onéreux. D'ailleurs les comptables nommés sous le gouvernement précédent ont-ils bien le droit de se plaindre de la fixation d'un intérêt dont les comptables nommés par le gouvernement actuel se contentent, sans qu'ils taxent celui-ci d'une étroite parcimonie en spéculant à leurs dépens ?

Que les arrêts définitifs d'apurement, prononcés par la cour des comptes, n'ordonnent le remboursement du cautionnement que *pour autant que les fonds votés par la législature le permettent* ;

Que cette seule mention dans les arrêts de la cour des comptes établit une différence notable entre les *cautionnements* et les *consignations*, lorsque les jugements rendus par les tribunaux civils prononcent le remboursement de celles-ci d'une manière absolue ; qu'il existe d'ailleurs une autre différence

entre ces deux sortes de dépôts, résultant du taux de l'intérêt, puisque celui à bonifier par l'État aux consignataires n'est que de trois pour cent l'an, d'où il résulterait pour eux un préjudice très notable, si l'État se refusait à la restitution de fonds sur lesquels aucun gouvernement n'a le droit de compter, comme il l'a vis-à-vis de ses propres employés dont la gestion exige un dépôt de garantie;

Que le principe du remboursement des cautionnements une fois admis, la nation serait bientôt entraînée dans une avance considérable, puisque la somme de fr. 160.000 pétitionnée au budget, représente seule un capital de quatre millions, indépendamment du remboursement d'autres capitaux retenus en Hollande, dont la demande reposerait sur le même principe;

Qu'enfin l'idée d'affecter au remboursement des anciens cautionnements les fonds provenant des nouveaux versements, n'est que spécieuse : en l'adoptant l'État serait toujours privé de valeurs qu'il a aujourd'hui entre les mains, pour les placer de la manière la plus avantageuse, ressource qui peut lui devenir un jour précieuse et le dispenser de faire une autre levée de fonds à un taux d'intérêt plus élevé, comme le prouve le dernier emprunt de trente millions à 4 p. %, qui n'a été négocié qu'à 92 p. %, avec des facilités et des avantages notables pour les bailleurs de fonds.

La section centrale, avant de rien statuer sur la proposition de la 4^e section, a cru devoir consulter le gouvernement pour savoir, si, dans son opinion, il ne conviendrait pas de rembourser les cautionnements des anciens comptables dont la gestion est apurée, et pour le cas affirmatif quelle somme il faudrait porter à cet effet au budget de 1837. L'avis motivé de M. le ministre des finances, qui n'est pas favorable au remboursement, se trouve annexé à ce rapport, sous le litt. *D*.

Malgré le développement donné aux différents arguments qui ont été présentés dans tous les sens, la section centrale n'a pas osé prendre sur elle de présenter une résolution à la Chambre sur une question aussi délicate, dont la majorité des sections ne s'est pas occupée, par la raison qu'elle ne leur avait pas été soumise par une proposition directe dans le budget, et dont la solution peut avoir les plus graves conséquences. En effet, quoique la proposition de la 4^e section ne consiste qu'à présenter un nouvel article au budget de 1837, il paraît qu'il est assez difficile de se fixer sur le principe de cette allocation et sur les suites qu'elle pourrait avoir. Si le principe était admis, la somme proposée par la 4^e section serait, de l'aveu même du ministère, loin d'être suffisante; elle donnerait lieu à des augmentations successives aux budgets futurs, suivant les circonstances et d'après le nombre et la qualité des comptables qui auraient obtenu leur libération. Tellement que ce n'est pas à proprement parler la question d'un chiffre, dont on peut apprécier toute la portée par la proposition même. Dès lors il semble qu'il conviendrait de fixer le principe par une loi spéciale, et non d'en faire un incident à l'occasion du budget, qui est plutôt un acte d'application des lois.

Il est d'ailleurs à remarquer, dans le sens des observations de M. le ministre des finances, que pour le cas où l'on admettrait le principe du rembourse-

ment en faveur des comptables qui ont obtenu leur quitus de la cour des comptes, il y aurait lieu de prendre des précautions législatives pour empêcher que le trésor ou des tiers ne fussent lésés : des oppositions ont pu être faites ; il peut exister des prêteurs de fonds qui aient un privilège ; il conviendrait donc, dans le cas, de fixer un délai pendant lequel ils seraient tenus de former une opposition dans les mains des autorités belges, et de fixer le mode d'après lequel les droits des tiers seraient réglés ; dispositions qui sont toutes de nature à ne point entrer dans les articles d'un budget.

Par ces considérations, la section centrale, pénétrée de l'importance de la proposition faite par la 4^e section et des conséquences qui peuvent en résulter, est d'avis qu'elle doit être l'objet d'un examen particulier, distinct du budget, et elle croit devoir abandonner à la sagesse de la Chambre de décider, s'il y a lieu de la soumettre à l'examen spécial des sections ou d'une commission.

ART. 2. Intérêts des cautionnemens des comptables belges inscrits au grand-livre de la dette publique d'Amsterdam.	fr.	13,000 00
En 1836 il n'a été alloué que.	»	12,000 00
Majoration	»	<u>1,000 00</u>

Il y a eu à peu près unanimité dans les sections pour demander la cause de cette augmentation. Deux sections ont aussi pensé qu'à propos de cet article il s'agissait de soulever la question du remboursement à faire aux anciens comptables dont les comptes sont apurés. La section centrale en a référé au gouvernement et elle joint à ce rapport¹, sous le litt. E, la note explicative qu'elle en a reçue. Trouvant, au surplus, la demande du chiffre majoré suffisamment justifiée, elle vous en propose l'adoption.

ART. 3. Arriéré de ces intérêts (des cautionnemens inscrits au grand-livre d'Amsterdam), exercices 1836 et antérieurs	fr.	14,500 00
---	-----	-----------

Cet article ne figurait pas au budget de 1836 et n'a pu ainsi être accueilli favorablement dans les sections sans explications préalables. En demandant au gouvernement les renseignements réclamés par toutes les sections, votre section centrale a désiré qu'il indiquât également les précautions prises pour s'assurer que les créanciers en question ne touchent pas en Hollande les intérêts dont il s'agit, en même temps qu'ils les reçoivent en Belgique.

La pièce annexée, sous le litt. F, contient les explications transmises sur cet objet par le département des finances.

La section centrale est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit demandé.

ART. 4. Intérêts des cautionnemens versés en numéraire depuis la révolution	fr.	110,000 00
Le crédit alloué en 1836 était de.	»	88,000 00
Augmentation pour 1837.	»	<u>22,000 00</u>

En 1835 il n'a été voté pour cet article que la somme de 80,000 fr., donc 30,000 fr. moins qu'il n'en est pétitionné pour l'exercice actuel. Quoique M. le ministre des finances n'ait accompagné sa nouvelle demande de majoration d'aucune pièce justificative, le chiffre proposé a été admis par toutes les sections et, par suite, aussi par la section centrale.

ART. 5. Intérêts et remboursement des consignations dont les fonds sont encore en Hollande fr. 50,000 00

Même chiffre qu'en 1836.

L'immobilité de ce chiffre a attiré l'attention de quelques membres de la section centrale. M. le ministre, à qui la remarque a été communiquée, a reconnu que la dépense qu'il s'agissait de couvrir est tout à fait éventuelle et très variable de sa nature; que l'impossibilité d'abuser du crédit le portait à croire que la législature ne fera aucune difficulté pour l'accorder, puisque l'insuffisance de la somme allouée pourrait amener des embarras désagréables.

La section centrale adopte le chiffre, contre lequel aucune réflexion n'avait été faite dans les sections.

L'examen de l'art. 5 a donné naissance à une autre remarque dans la section centrale. On s'est demandé dans quel article du budget des dépenses se trouve renseigné l'intérêt, de trois pour cent l'an, payé sur le montant des consignations faites depuis la révolution? L'art. 5 ne parle que des *intérêts des consignations dont les fonds sont restés en Hollande*; et on rencontre au budget des voies et moyens un article intitulé : *Produit de l'emploi des fonds de cautionnemens et de consignations*, fr. 125,000, ce qui, naturellement, porte à croire que les intérêts payés doivent être portés en dépense, comme les intérêts perçus sont portés en recette. Interrogé sur ce point, M. le ministre des finances a fait parvenir à la section centrale la note explicative, annexée sous le litt. G.

Les membres de la section centrale ne peuvent que se féliciter d'avoir provoqué ces explications. La législature peut s'en promettre plus de clarté et une amélioration nouvelle à introduire dans la rédaction des articles du budget.

TITRE II.

DOTATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE UNIQUE. Liste civile (mémoire). fr. 2,751,322 75

Ce chiffre étant fixé par la loi du 28 février 1832, n'a pas besoin d'être voté annuellement, mais doit, aux termes de l'art. 115 de la Constitution, être compris dans les dépenses de l'État.

CHAPITRE II.

ARTICLE UNIQUE. Sénat. fr. 22,000 00

Même chiffre qu'en 1836.

Adopté.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. Chambre des Représentants fr. 420,000 00

Le chiffre de cet article a été réduit par la Chambre dans son comité secret

du 25 janvier 1837, à fr. 417,905, ce qui présente une différence en moins de fr. 10,850 sur 1836 et une augmentation de fr. 5,050 sur 1835; mais il est à remarquer qu'en 1835 la somme allouée a été trouvée insuffisante, et qu'il a fallu comprendre dans celle qui a été votée pour 1836, le déficit qu'avait laissé l'exercice précédent.

CHAPITRE IV.

Cour des comptes.

ART. 1 ^{er} . Membres de la cour.	fr.	43,386	20
ART. 2. Personnel des bureaux.	»	65,000	00
ART. 3. Matériel.	»	16,900	00
			<hr/>
Total.	»	125,286	20

Tout ce chapitre est conforme à celui de l'année 1836. Il est adopté sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

Telle est, Messieurs, l'analyse des observations auxquelles a donné lieu l'examen du budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1837. Les modifications qui en sont le résultat, sont trop peu nombreuses pour rendre nécessaire la confection d'un tableau nouveau de récapitulation; elles se réduisent aux quatre points suivants :

Pour la dette publique :

1^o Au chap. I^{er}, art. 3, on propose de supprimer dans le libellé les trois mots : *des mêmes frais*.

2^o Au chap. II, art 1^{er}, pensions, les chiffres sont :

Pensions ecclésiastiques (modifiées).	fr.	760,000	00
» civiles (modifiées)	»	585,000	00
» civiles (comme au projet)	»	240,000	00
» militaires (modifiées)	»	1,545,000	00
» de l'ordre de Léopold (comme au projet)	»	20,000	00
			<hr/>
Total.	»	3,150,000	00

3^o Au chap. III, art. 3, les traitements d'attente sont réduits depuis fr. 130,000 jusqu'à. fr. 50,000 00

Pour les dotations :

4^o Au chap. III, art. unique, Chambre des Représentants, le chiffre est porté à. fr. 417,905 00

Dans la supposition que la Chambre adopte ces changements, nous avons l'honneur de lui soumettre le projet de loi qui fait suite à ce rapport.

Le rapporteur,
F.-A. VERDUSSEN.

Le président,
RAIKEM.

7

(13)

PROJET DE LOI.

—

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1837, est fixé à la somme de seize millions deux cent douze mille cent quatorze francs et un centime, (fr. 16,212,114 01) conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Annexes au budget de la dette publique.

Annexe A.

Dette publique. — CHAP. I^{er}, ART. 3.

Les frais relatifs à l'emprunt de fr. 100,800,000, consistent :

1° Dans la commission à 1 % allouée à MM. de Rothschild, tant sur le montant des intérêts de l'emprunt, que sur le capital nominal des obligations amorties.

La somme à employer au paiement des intérêts et à l'amortissement étant annuellement de fr. 6,048,000, la commission à payer de ce chef est de fr. 60,480 par an, lorsque l'amortissement a lieu au pair, et elle excède cette somme si l'amortissement a lieu par rachats au-dessous du pair, attendu que dans ce cas le capital nominal racheté sur lequel est due la commission est supérieur au capital effectif employé aux rachats.

2° Dans des frais divers, tels que frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, remises pour perte de change entre ces deux places, frais d'insertion dans des journaux de Bruxelles, Anvers, Paris et Londres, d'annonces relatives à l'amortissement, etc.

Et 3° dans la somme à bonifier aux mêmes MM. de Rothschild, pour différence entre le change fixe de fr. 25-20 par livre sterling et le change du paiement des coupons acquittés à Londres. Cette différence a varié de 20 à 65 centimes par livre sterling.

Il résulte des renseignemens qui précèdent que la somme de fr. 60,480 à payer à MM. de Rothschild, pour commission, ne peut subir de réduction par suite de la diminution de la dette, par le motif que cette commission est due sur une somme d'au moins fr. 6,048,000 par an, et que ce qui se paie chaque semestre en moins pour le service des intérêts, se paie en plus pour celui de l'amortissement.

La somme destinée à acquitter les frais de transport d'espèces de Bruxelles à Paris, et autres, relatifs à l'emprunt, est également une dépense qui ne peut varier par suite de la réduction de la dette, attendu que la provision de fr. 6,048,000 doit toujours être faite chaque année, à Paris, pour le paiement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt.

Reste maintenant la dépense résultant de la différence entre le change fixe de fr. 25-20 par livre sterling et celui du paiement des coupons acquittés à Londres, la seule sur laquelle la diminution de la dette puisse influer.

Il a été amorti pour l'exercice 1836, un capital nominal de fr. 1,241,614 01 dont l'intérêt annuel est de fr. 62,080 70, soit environ 2,464 livres sterling. Les coupons des obligations annulées par cet amortissement n'étant plus susceptibles d'être présentés au paiement à Londres, ne peuvent par conséquent éprouver de perte de change.

En calculant cette différence de change au taux moyen de 35 centimes par livre sterling, la réduction qui pourrait être opérée de ce chef ne s'élèverait qu'à la somme de fr. 862 40. Cette diminution est trop peu importante pour motiver une réduction sur la somme demandée. Il est à observer, du reste, que la dépense résultant de la différence de change est essentiellement variable comme le cours du change.

L'arriéré connu des frais de l'emprunt pour les exercices clôturés 1832 et 1833 a été acquitté sur la somme allouée l'année dernière. Il reste encore à rentrer aujourd'hui des coupons d'intérêts de toutes les échéances, y compris celles de 1834, pour lesquelles il n'y aura plus de crédits ouverts, à dater du 1^{er} janvier 1837.

On demande de pouvoir imputer sur la somme à allouer pour l'exercice 1837 l'arriéré des frais des exercices clôturés : 1^o afin d'avoir un crédit ouvert pour acquitter l'arriéré de l'exercice 1834, et 2^o pour ne pas être obligé d'imputer sur plusieurs exercices les sommes toujours fort peu importantes provenant d'arriérés.

Annexe B.

Dette publique. — ЧИАР. II, ART. 3.

Les traitements d'attente étaient accordés sous le gouvernement précédent à des fonctionnaires et employés dont les places venaient à être supprimées par suite de modifications apportées au système général d'administration, et en attendant que ces fonctionnaires ou employés puissent être replacés dans des emplois analogues à ceux dont ils avaient été privés.

Les traitements supplémentaires étaient accordés à ceux de ces fonctionnaires ou employés qui acceptaient des places dont le traitement était inférieur à celui dont ils avaient joui jusques là ; de sorte qu'ils étaient considérés comme une indemnité accordée *ad personam*, et qui cessait avec les fonctions de la personne qui en avait été l'objet.

Les *pensions supplémentaires* étaient aussi désignées sous le nom de *toelage*, mais elles n'étaient accordées qu'à des fonctionnaires mis à la pension, après avoir rempli une longue carrière administrative, et dont les services rendus par eux paraissaient peu rétribués par la pension à laquelle ils avaient droit, et à laquelle il était ainsi ajouté un supplément.

Ces pensions supplémentaires étaient aussi personnelles, comme les traitements supplémentaires, et étaient, comme eux, aussi accordés en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 14 septembre 1814 relatif aux pensions.

Ces *pensions supplémentaires personnelles* qui déchargeaient souvent la Caisse de retraite d'une obligation qu'elle aurait dû remplir, ont été payées sur les budgets de l'État jusqu'au 1^{er} janvier 1823 ; mais à cette époque c'est le syndicat d'amortissement qui a été chargé de les acquitter, ainsi que les rentes viagères et autres dépenses qui s'éteignent successivement (art. 9 de la loi du 27 - 30 décembre 1822).

Il est à remarquer qu'il y a seulement deux pensions supplémentaires en faveur de fonctionnaires supérieurs dont les places ont été supprimées, et qui n'auraient pas eu de quoi vivre convenablement avec la seule et minime pension liquidée à charge de la Caisse de retraite. Du reste, la pension supplémentaire n'était attribuée que comme l'accomplissement loyal d'une condition de la suppression de leurs fonctions.

Annexe C.

Dette publique. — CHAP. II, ART. 4 et 5.

Lorsqu'un employé a été démissionné, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite, soit par arrêté royal, soit par décision ministérielle, suivant le rang qu'il occupe dans l'administration, sa demande de pension est renvoyée au conseil d'administration de la Caisse de retraite, lequel, après examen et vérification des pièces exigées pour la liquidation des pensions de l'espèce, par les articles 67 et suivants du règlement du 29 mai 1822, n° 19, et après en avoir délibéré, émet un avis sur le taux auquel il pense que la pension réclamée doit être accordée.

Cet avis est remis à M. le ministre, qui propose alors à S. M. l'arrêté qui accorde la pension.

Les conditions de l'admission à la retraite sont les suivantes :

1° Dix ans de services et impossibilité de servir plus longtemps à cause de l'âge, de maladies ou d'infirmités (art. 56 du règlement précité).

2° Dix ans de services, et démission pour suppression ou combinaison d'emplois (art. 104).

3° Trente années de services et 60 ou 55 ans d'âge, selon que l'employé est en service actif ou sédentaire (art. 66).

Pour les employés qui ont 30 ans de services, la pension est fixée à moitié du traitement (ce traitement s'établit sur le terme moyen du traitement des 36 derniers mois de service), et à autant de fois un quarantième que le nombre des années de service surpasse celui de 30.

En dessous de 30 ans, la pension est d'un soixantième du traitement par année de service (art. 78).

Les orphelins ont droit à la moitié de la pension du père décédé, jusqu'à l'âge de 18 ans (art. 80).

Les veuves ont droit également à la moitié, quand elles ont 3 ans de mariage et moins de 8, et aux $\frac{3}{4}$ après 8 ans de mariage (art. 79).

Telles sont les bases des liquidations des pensions de la Caisse de retraite, les conditions de l'admission à cette liquidation, et les formalités au moyen desquelles elle a lieu.

Annexe D.

Dette publique. — CHAP. III, ART. 1^{er}.

Le cautionnement fourni par un comptable pour la garantie de sa gestion donne privilège au trésor public pour la répétition, sur le gage donné, des sommes dont le comptable serait éventuellement déclaré reliquataire du chef de sa gestion, soit par suite d'erreurs, soit pour double emploi, malversation, etc.

Mais, par la nature même de la chose, le trésor public n'a qu'une *hypothèque de premier rang* sur le gage fourni; le cautionnement reste la propriété du comptable, et cette propriété ne peut être soustraite à ses créanciers, lesquels peuvent même le saisir,

sauf le privilège acquis à l'État et les droits du trésor public jusqu'à apurement des comptes de la gestion pour laquelle elle sert de garantie.

Des réserves peuvent donc avoir été faites pour le cas de remboursement, des saisies-arrêts peuvent avoir été pratiquées sous le gouvernement précédent sur tel ou tel capital inscrit au registre général des cautionnements.

Or ce registre général et tous les documents relatifs à la comptabilité des cautionnements étant demeurés jusqu'ici en Hollande, l'administration actuelle est dans l'impossibilité absolue de s'assurer si le gouvernement n'est pas tenu à la conservation de droits en faveur de tiers intéressés, qui auraient fait pratiquer à l'administration générale à La Haye une saisie-arrêt, par exploit en due forme. On peut argumenter, il est vrai, sur la distinction qu'il y aurait à faire entre des significations de l'espèce qui auraient été faites avant ou après le 1^{er} octobre 1830; mais le fond de la question ne gît aucunement dans cette distinction, dont le principe pourrait d'ailleurs être soumis à la décision de l'autorité compétente.

Quant au paiement des intérêts, l'administration n'a pas dû avoir égard aux considérations sur lesquelles elle a établi l'ajournement du remboursement.

Les intérêts ne sont payés que sur la présentation du titre d'inscription, exhibé à la cour des comptes, visé par ce collège, et annoté dans son registre général des cautionnements.

Les intérêts sont payés tous les six mois, et le créancier qui se serait réservé une garantie sur le remboursement du capital, ne pourrait pas venir opposer à l'administration actuelle que les intérêts ne sont pas dûment payés au porteur du titre, aussi longtemps qu'il n'a pas formé opposition à ce paiement entre les mains de l'administration même.

Il résulte de ce qui précède, que faute de posséder le registre général des cautionnements demeuré en Hollande, l'administration ignore absolument s'il n'y a pas de réserves faites par des tiers sur le remboursement du cautionnement dont on lui présente le titre d'inscription.

Quant à la question de savoir quelle somme serait nécessaire pour effectuer les remboursements, elle donne lieu à la division :

1^o Des sommes que les intéressés sont en droit de réclamer pour remboursement par le fait qu'ils ont cessé leurs fonctions;

2^o Des sommes dont le remboursement est réellement acquis aux réclamants comme ayant déjà obtenu leur quitus de la cour des comptes.

En ne considérant d'abord que les intéressés de la seconde catégorie, et ceux qui pourront y être assimilés pendant le courant de l'année 1837, on présume qu'une somme de fr. 300,000 pourrait être réclamée pendant cette année.

La vérification, l'apurement des comptes, et l'obtention du quitus de la cour des comptes obligera les autres comptables ou leurs intéressés à attendre une époque plus éloignée pour présenter les pièces justificatives, nécessaires à l'appui de leur demande en remboursement.

Quoiqu'il en soit des observations et explications qui précèdent, le ministre des finances est d'avis que, dans la situation actuelle du trésor, et vu les dépenses extraordinaires et considérables qui devront être effectuées, il n'y a pas lieu d'accueillir, par le seul motif d'une bienveillance, d'ailleurs toute naturelle pour nos concitoyens, des demandes de cette nature, quand les droits des réclamants ne sont pas établis d'une manière incontestable ou mèneraient à des conséquences fâcheuses; il pense donc qu'il

ne s'agit pas de pouvoir se décider à aucun remboursement de l'espèce pour des fonds dont le gouvernement belge ne jouit en aucune manière, et qui se trouvent au contraire à la disposition de son ennemi; le ministre des finances pense enfin que l'on satisfait largement à ce qu'exigent la loyauté et la considération due à l'égard d'anciens fonctionnaires, en leur allouant régulièrement chaque semestre d'intérêts calculés au taux de 4 p. %, qui est celui que les capitaux produisent en général.

Annexe E.

Dette publique. — CHAP. III, ART. 2.

La majoration demandée est la conséquence de l'augmentation des droits annoncés par les personnes intéressées depuis la formation des derniers budgets, et les motifs en sont plus longuement développés dans la réponse faite à la demande relative à l'article 3 du même chapitre.

En général, ce sont encore les requêtes des comptables habitant la province de Limbourg qui augmentent successivement le chiffre des capitaux à inscrire. Ces capitaux ne sont connus qu'au fur et à mesure des réclamations, et l'inscription ne peut en être faite que lorsque ces réclamations ont été reconnues fondées.

À l'égard des comptables qui, ayant fourni un cautionnement en inscription au grand-livre de la dette publique, auraient obtenu leur quitus de la cour des comptes, il n'y a aucun remboursement à leur faire ni par le gouvernement de Belgique, ni par le gouvernement de Hollande.

Leur cautionnement ne consistait pas en une chose abandonnée au gouvernement pour garantie de la gestion confiée au comptable. Ce n'était que l'affectation d'une inscription déterminée que le comptable donnait par acte spécial, sans cesser de demeurer propriétaire de l'objet. Cette affectation n'avait d'autre effet que celui d'une hypothèque, et d'une hypothèque dans le sens donné à ce gage dans la législation et dans les transactions ordinaires.

L'effet de la garantie étant venu à cesser, l'intéressé n'a donc d'autre droit à faire valoir que celui d'obtenir la main-levée de l'affectation, comme on le fait en matière d'hypothèque. Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué, et, dans cette hypothèse, de l'inscription affectée, rentre dans la libre disposition de sa propriété, de son inscription, sans que le gouvernement ait rien à lui rembourser, ni à lui garantir.

Annexe F.

Dette publique. — CHAP. III, ART. 3.

La somme inscrite au registre à ce destiné est, à ce jour, de près de fr. 500,000 qui, à raison de 2 1/2 % d'intérêts, donnent fr. 12,500 par année.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 16 avril 1836, relative aux crédits supplémentaires à allouer pour dépenses arriérées, le département des finances n'a pu connaître

qu'au fur et à mesure que les réclamations lui sont parvenues, le montant des prétentions des ayant-droit. C'est ainsi qu'il a été alloué :

Pour 1833.	fr. 6,000
» 1834.	8,000
» 1835.	10,000
» 1836.	12,000

et que cette somme a paru insuffisante pour 1837.

Les crédits supplémentaires sollicités jusqu'ici pour pourvoir au paiement des intérêts arriérés, étant demeurés même au-dessous de fr. 10,000 par année commune, il en résulte que les intérêts de l'année 1836 ont pu seuls être acquittés intégralement jusqu'ici, et qu'un crédit est indispensable pour payer les années antérieures, non seulement sur le pied du montant des réclamations connues à ce jour, mais même pour celles qui devront encore être admises lorsque le droit des intéressés aura été suffisamment reconnu.

On a eu occasion de dire plusieurs fois déjà que la province de Limbourg, dans laquelle l'administration est privée des archives existant sous le gouvernement précédent, est celle qui est la plus intéressée dans la question des inscriptions au grand-livre à Amsterdam. Les intéressés de cette province, habitués de recevoir les intérêts à Amsterdam, ont négligé longtemps de faire connaître leurs droits. Éloignés de l'administration centrale, ils ne connaissent que par cas fortuit que leurs droits peuvent être exposés avec succès au gouvernement de Belgique, de là ces réclamations isolées et tardives, dont la réception augmente le chiffre des inscriptions, et par conséquent celui d'une dépense demeurée imprévue pendant plusieurs années.

Quant à la garantie des intérêts du trésor, en payant ces intérêts, elle résulte d'un acte de garantie personnelle donnée par acte notarié non seulement par le comptable intéressé, mais encore par deux autres individus reconnus solvables et qui s'engagent chacun à rembourser au trésor les sommes qui auraient été payées à tort, à titre d'avance pour intérêts dus par la direction du grand-livre à Amsterdam.

Ce ne sera donc que lors de la liquidation avec la Hollande et lorsqu'il sera tenu compte au trésor de Belgique des avances faites de ce chef, que les cautions personnelles seront déchargées de leur obligation envers le trésor de l'État.

Annexe G.

Dette publique. — CHAP. III, ART. 5.

Jusqu'au 1^{er} février 1831, les agens des domaines ont été chargés de la recette au profit de la caisse des consignations de toutes les sommes qui leur étaient présentées du chef de consignations judiciaires et volontaires, des cautionnements pour représentation de personnes en justice, des fonds provenant de successions vacantes et de ceux appartenant à des personnes absentes, dont le versement devait se faire à la caisse d'amortissement, aux termes de la loi du 28 nivôse an XIII.

A partir de cette époque, la recette des consignations a été conférée aux conservateurs des hypothèques, en vertu de l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 jan-

vier 1831, n° 19, qui réunit l'administration des domaines et les autres branches ressortissant du syndicat d'amortissement, à l'administration de l'enregistrement.

Ces recettes ainsi que les remboursements qui en ont lieu également par les soins desdits conservateurs, sont renseignés au trésor public au moyen des états de comptabilité formés mensuellement par l'administration de l'enregistrement.

Comme il est tenu compte aux ayant-droit, conformément à l'art. 2 de la loi précitée du 28 nivôse an XIII, d'un intérêt de chaque somme consignée, à raison de 3 p. % par année, à courir du 60^e jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement, et que ces recettes donnent en outre lieu à des dépenses pour frais de perception et provision au caissier-général, s'élevant ensemble à 1 1/4 p. %, on a jugé convenable, pour dédommager le trésor, de rendre productive la somme restant en caisse du chef des consignations et de la convertir à cet effet, soit en bons du trésor, soit en obligations des emprunts de 100,800,000 francs et de 30 millions de francs. Le produit de ces valeurs est porté en recette, à un compte spécial, dans les écritures du trésor public, et dépasse constamment la somme dépensée pour ces fonds.

Ainsi qu'on vient de le dire, les remboursements de consignations se font par les conservateurs des hypothèques; ils ont lieu sur quittance notariée et doivent s'effectuer, aux termes de la loi précitée du 28 nivôse an XIII, dix jours après notification au préposé qui en a fait la recette, de l'acte ou jugement qui en autorise le remboursement, à peine de contrainte par corps.

La brièveté du délai pour ces remboursements ne permet pas l'intervention préalable de la cour des comptes. Cette intervention n'est du reste pas nécessaire, attendu qu'il ne s'agit pas d'une imputation sur les budgets, et que ces dépenses ne portent que sur des fonds appartenant à des tiers dont une loi spéciale a réglé la restitution.

Mais comme le gouvernement ne peut soustraire à l'investigation de la cour des comptes, la gestion de deniers quelconques déposés dans ses caisses, il est formé annuellement des comptes spéciaux des recettes et dépenses de la caisse des consignations, lesquels lui sont transmis accompagnés de pièces justificatives, conformément à la loi qui arrête le budget du ministère des finances pour 1832.

Les comptes du dernier trimestre 1830 et des années 1831 à 1835, sont soumis, en ce moment, à la vérification de la cour des comptes.

En ce qui concerne le montant des intérêts à payer aux dépositaires, en exécution de la loi, ils ont été jusqu'ici imputés sur les intérêts produits par les capitaux de consignations employés en papiers publics belges.

La recette effective qui figure de ce chef au budget des voies et moyens, ne se compose donc réellement que de la différence entre les revenus de consignations, et les arrérages dus aux déposans.

Il sera avisé pour le budget prochain au moyen d'établir la chose plus clairement, soit par une autre rédaction de l'article au budget des recettes, soit par l'insertion au budget des dépenses d'un chiffre pour les intérêts à payer aux consignataires.